

Protection des données

1. Principes généraux

L'Union européenne souhaite protéger la vie privée de ses citoyens en encadrant l'usage qui peut être fait de leurs informations personnelles.

Le Règlement général sur la protection des données – RGPD – (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016) a ainsi été adopté le 27 avril 2016, publié au Journal Officiel le 4 mai 2016 et est entré en vigueur le 24 mai 2016. Il est applicable depuis le 25 mai 2018. Dans ce contexte, et conformément au cadre réglementaire, l'Autorité de gestion est tenue de mettre en place des mesures de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des règles relatives à la libre circulation de ces données.

Au niveau national, en France, c'est actuellement la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, qui protège et informe les personnes sur le recueil des données.

En Allemagne, c'est la loi fédérale portant sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz* – BDSG) du 27 janvier 1977, modifiée en 2015 puis en 2017 qui est en vigueur.

2. Application dans le cadre du programme

Les programmes européens s'engagent à trouver un fonctionnement qui permette à la fois de répondre aux attentes de la Commission européenne en termes de contribution aux indicateurs et de contrôle des dépenses, tout en respectant les principes de protection des données.

Tout au long de la vie du projet, le Secrétariat conjoint et l'Autorité de gestion feront appel au porteur de projet pour obtenir des informations sur la manière dont il met en œuvre son plan de travail, sur les résultats qu'il atteint et sur les dépenses engendrées. Ces informations sont nécessaires au programme pour rendre compte à la Commission européenne du bon déroulement de la programmation, que ce soit en termes financiers ou en ce qui concerne l'atteinte des objectifs fixés dans le Programme opérationnel. Ces données seront conservées pendant une durée de 20 ans jusqu'au 1^{er} janvier 2034.

La transmission de ces informations devra se faire dans le respect des règles en matière de protection des données, notamment lorsque celle-ci concerne des données personnelles. La collecte de données pourra se faire via l'outil de gestion SYNERGIE-CTE, des échanges de fichiers informatiques ou la transmission de documents en format papier. Pour chaque cas de figure, des solutions sont développées pour permettre le respect des principes de protection des données. Par exemple, l'utilisation du module SYNERGIE-CTE a fait l'objet d'un engagement de conformité au décret n° 2015-1224 du 2 octobre 2015 auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) au niveau français.

Pour le traitement, la collecte, la conservation des données à caractère personnel, les principes mentionnés précédemment seront respectés. Une forte attention sera notamment accordée au fait que les personnes soient informées de la collecte de données les concernant, de l'usage qui en est fait et du fait qu'elles peuvent s'opposer à cette collecte ou demander à mettre en place des mesures spécifiques dans ce cadre (par exemple la possibilité d'anonymiser certains documents). Les partenaires de projet sont également rendus attentifs à leurs pratiques en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel. Des informations transparentes et aisément accessibles seront communiquées sur demande aux personnes concernées au sujet du traitement des données qui les concernent.

Le personnel en poste au sein du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion est, quant à lui, tenu aux obligations des fonctionnaires et agents publics, notamment en termes de secret professionnel, de discrétion professionnelle et d'information au public.

Enfin, afin de répondre aux exigences du règlement européen, la Région Grand Est, autorité de gestion du programme INTERREG Rhin Supérieur, a nommé en son sein un délégué à la protection des données. Celui-ci vérifiera la conformité en matière de protection des données et pourra intervenir pour informer, conseiller, et contrôler l'Autorité de gestion du programme, ainsi qu'en cas de recours. Cette personne peut être contactée à l'adresse suivante :

Région Grand Est
Délégué Protection des Données
1 place Adrien Zeller – BP 91006
F 67070 STRASBOURG CEDEX
cil@grandest.fr

3. Recommandations aux partenaires de projets

Par la signature de la convention relative à leur projet, les partenaires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des données dans la mise en œuvre des actions de leur plan de travail et la justification de leurs dépenses. En outre, ils s'engagent à informer et faire respecter ce cadre législatif et réglementaire à leurs éventuels prestataires.

Concrètement, cet engagement revêt différentes formes :

- L'information des personnes concernées de l'usage qui sera fait de leurs données ;
- L'anonymisation éventuelle de certaines pièces ;
- L'insertion de phrases-types sur les documents concernés pour encadrer le recueil des données ;
- Etc.